

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ASBL Maison de la Jeunesse de Soignies

Parc Pater, rue Mademoiselle Hanicq n° 1 à 7060 SOIGNIES – Tel : 067/33 52 50

Chapitre I : Caractères généraux : buts et moyens.

Art. 1. L'A.S.B.L. Maison de la Jeunesse de Soignies se propose d'apporter aux jeunes une Maison qui sera la leur et où ils trouveront un cadre, une ambiance, des activités et les services jugés nécessaires à leur épanouissement dans tous les domaines.

Art. 2. Elle met à la disposition des usagers, individuels ou groupes, un ensemble de locaux permettant de pratiquer des activités de loisirs et d'éducation.

Art. 3. Au moins, une activité des quatre groupes suivants sera présentée

- éducation physique, sport, plein air ;
- activités culturelles intellectuelles ;
- activités culturelles manuelles ;
- activités récréatives.

Toutes les activités seront dirigées par un ou une responsable ou un comité responsable.

Chapitre II : Responsabilités.

Art. 4. La Maison de la Jeunesse est constituée en A.S.B.L. Le Conseil d'Administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale au sens le plus large. Il est juridiquement responsable.

Art. 5. Conformément à l'arrêté royal du 22 octobre 1971, le Conseil d'Administration de la Maison de la Jeunesse délègue la gestion journalière de l'association à un Comité de Gestion par l'entremise de l'administrateur délégué dont il fixe préalablement les pouvoirs ; ce dernier est en même temps président du Comité de Gestion. Ce comité, élu pour trois ans, est composé par moitié d'administrateurs et par moitié de personnes âgées de 14 à 30 ans inclus, élues par et parmi les usagers de la Maison de la Jeunesse.

Art. 6. L'organisation des activités de la Maison de la Jeunesse est confiée à un Conseil des Jeunes. En collaboration avec l'animateur de la Maison et de ses assistants, il met tout en œuvre pour réaliser la mission qui lui est confiée. Les responsables de clubs auront à cœur de garder un contact permanent avec l'animateur, le Conseil des Jeunes et le Comité de Gestion.

Art. 7. L'animation de la Maison de la Jeunesse est confiée à un animateur principal ou à une équipe collégiale sous la direction d'un coordinateur (appelé animateur)

a. l'animateur est nommé par le Conseil d'Administration ; il n'a à répondre de son activité que devant le Conseil d'Administration.

- b. l'animateur organise les élections au sein de la M.J.
- tous les 2 ans, pour les délégués au Conseil des Jeunes ;
 - tous les 3 ans, pour les délégués au Comité de Gestion.

Art. 8. L'accueil de la M.J. est assuré par l'animateur et ses assistants. Ceux-ci sont aidés (et en cas d'absence remplacés) par un(e) assistant(e) animateur (trice). Le statut de ce dernier est fixé par le Comité de Gestion dont il dépend directement. Tout membre de la M.J., quelle que soit sa responsabilité, est tenu de le respecter tant pour son autorité que pour son service et son bénévolat.

Art. 9. Il doit toujours y avoir coordination entre le Comité de Gestion, le Conseil des Jeunes et l'animateur. Tout cas de litige sera présenté et débattu devant le Conseil d'Administration.

Chapitre III : Conditions d'accès.

Art. 10. La Maison de la Jeunesse est ouverte à tous. Par priorité, elle est ouverte aux garçons et aux filles de 12 à 26 ans. Les membres de moins de 12 ans pourront avoir accès aux clubs. Aucune boisson alcoolisée ne sera servie aux jeunes de moins de 16 ans. Tout membre ou utilisateur de la M.J. est prié de respecter la loi sur la répression de l'ivresse. L'animateur (trice) a l'autorité d'y veiller.

Art. 11. Tout usager de la M.J. est tenu d'être en possession d'une carte de membre qui lui est délivrée, sur demande, par l'animateur.

Art. 12. Son obtention est soumise aux conditions suivantes :

La carte de membre est délivrée sur base de l'article 10 à quiconque désire s'intégrer à la vie de la M.J. même n'étant pas inscrit dans un club de la Maison. La cotisation annuelle est de 5 euros, payable en une fois.

Les membres d'un club qui participent à la vie de la M.J. paient leur cotisation au responsable de son club qui transmet ses listes à l'animateur.

La carte de membre se renouvelle en septembre.

La validité de la carte de membre prend fin le 31 août de chaque année. Le membre s'inscrivant en cours d'année avant le 1er juillet paie la totalité de sa cotisation

Sur demande, le programme du mois est fourni, par l'animateur,

La carte de membre couvre l'usager en cas d'accident, en ce qui concerne les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Art. 13. Les groupes de jeunes constitués de manière autonome peuvent avoir accès à la Maison de la Jeunesse et être représentés par un délégué au Conseil des Jeunes.

Art. 14. La demande d'accès sera formulée par écrit à l'animateur et examinée par le Comité de Gestion et le Conseil des Jeunes dans le mois qui suit la demande. Art. 15. La présence de groupes extérieurs ne peut porter préjudice aux activités des clubs de la M.J.

Chapitre IV : Fonctionnement.

Art. 16. La Maison de la Jeunesse est accessible pour les activités durant les heures d'ouverture de la M.J.

A ce jour, accueil libre :

Lundi : 16H00 à 20H30

Mardi : 16H00 à 20H30

Mercredi : 14H00 A 20H30

Jeudi : 16H00 A 20H30

Vendredi : 16H00 A 21H30

Samedi : ateliers et activités

Horaire des activités et des clubs : contacter les animateurs.

Art. 17. Cet horaire peut être soumis à des modifications ultérieures sans que ce règlement ne soit pour autant modifié

Art. 18. Gestion des locaux voir article 38.

Art. 19. Tout affichage sera effectué avec l'accord de l'animateur.

Par priorité, l'information relative à des activités de la M.J. sera affichée dans la salle d'accueil.

Chapitre V : Droits des usagers.

Art. 20. Trouver à tout moment un endroit de séjour agréable.

Art. 21. Pouvoir compter sur la présence, l'amabilité et l'aide du personnel d'accueil.

Art. 22. Faire à l'animateur ou à son remplaçant les remarques ou suggestions utiles à la bonne marche de la maison et à l'organisation des activités.

Art. 23. Intervenir le cas échéant auprès des autres usagers pour garder l'ordre intérieur.

Art. 24. Etre informés et participer à toutes les activités organisées suivant les dispositions propres à chacune.

Art. 25. Disposer des services existants dans la Maison de la Jeunesse.

Chapitre VI : Devoirs des usagers.

Art. 26. Se conformer quant à l'attitude, à l'esprit de la Maison et notamment :

- s'y présenter en tenue correcte ;
- conserver une attitude correcte ;
- respecter les règles de la courtoisie.

Art. 27. Accepter le règlement intérieur et s'y conformer de bon gré.

.Art. 28. Faire preuve d'un esprit de camaraderie et d'un esprit constructif basé sur le partage des responsabilités.

Art. 29. Tout usager est financièrement tenu responsable de tous les dégâts matériels survenus lors de l'utilisation du matériel et des locaux mis à sa disposition. Il mettra un point d'honneur à ne laisser derrière lui aucune dette.

Art. 30. Tout usager est tenu d'être à tout moment porteur de sa carte de membre qui peut être exigée par les responsables de la Maison. Chapitre VII : Sanctions.

Art. 31. Toute infraction au présent règlement ou toute attitude de conduite répréhensible commise par un membre de la M.J. sera sanctionnée comme suit :

A. la première fois, le membre coupable recevra un avertissement verbal ;

B. à la seconde incartade, le membre se verra retirer sa carte de membre pour une durée de six mois; cette sanction sera accompagnée d'une lettre d'information aux parents de l'intéressé(e), pour les moins de 18 ans.

Toute décision de sanction prise à l'égard d'un membre sera signalée au(x) comité(s) au(x)quel(s) appartient le membre.

Art. 32. En cas de départ brusque (préavis, démission ou exclusion) d'un membre de l'équipe d'animation (animateur principal ou assistant), ce dernier ne pourra ni postuler, ni occuper un poste à responsabilité au sein de la Maison de la jeunesse pendant un délai de trois ans.

Cette disposition vise à éviter de gêner ou d'entraver le travail de toute nouvelle équipe d'animation.

Chapitre VIII : Assurances.

Art. 33. La Maison de la Jeunesse couvre sa responsabilité civile à l'égard des membres ; en outre, ceux-ci sont assurés en frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Chapitre IV : Subsidés.

Art. 34. Les clubs de la Maison des Jeunes peuvent bénéficier éventuellement d'un subside, d'un prêt, d'une aide exceptionnelle. La demande est transmise au Comité de Gestion qui examine les possibilités et l'aide que la Maison peut octroyer.

Art. 35. Afin d'éviter d'être à la fois juge et partie, aucune personne rétribuée, à quelque titre que ce soit, au sein de M.J., ne peut participer à la vie d'un comité et y avoir voix délibérative.

Le Comité de Gestion veillera à l'application de cette règle lors de la mise en pratique de l'article précédent. Tout litige sera présenté et débattu devant le Conseil d'Administration.

Chapitre X : Matériel.

Art. 36. Toute convention passée avant juin 1993 prévaudra sur le présent règlement.

Chapitre XI : Animaux.

Art. 37. Pour des raisons d'hygiène, de prudence et de convivialité les animaux ne seront pas accueillis pendant les heures d'accueil et d'activités. Chapitre XII : Les locaux

Art. 38. Le prêt d'un local est décidé par le Comité de Gestion avec approbation du Conseil d'Administration.

Art. 39. Les "usagers" prendront la carte de la Maison des Jeunes afin d'être couverts par l'assurance de la M.J., (assurance responsabilité civile et incendie).

Art. 40. Le prêt de locaux peut avoir lieu pendant la période d'ouverture de la Maison des Jeunes.

Art. 41. En dehors des heures d'ouverture, un jeu de clés et un mot de passe pour l'alarme peuvent être confiés à un responsable sous certaines conditions et avec l'accord du Conseil d'Administration.

Art. 42. Il n'y aura pas d'occupation des locaux les jours fériés et aucune dérogation n'est prévue.

Art. 43. Toute activité doit être terminée pour 23 heures en semaine et pour 21 heures le dimanche. Dès 22 heures, la sonorisation sera réglée afin de ne pas déranger le voisinage.

Art. 44. Les boissons consommées seront prises au bar de la M.J. et payées comptant. L'introduction et la consommation d'alcool et/ou de drogues à la M.J. sont formellement interdites.

Art. 45. Les "usagers" respecteront le règlement du Parc Pater et la réglementation du stationnement des véhicules en bonne entente avec les gestionnaires du Parc Pater.

Art. 46. Après l'activité, les locaux seront rangés et nettoyés si nécessaire.

Toute infraction au présent règlement ou à l'usage des clés de la Maison des Jeunes pour une autre activité que celle qui est prévue peut faire l'objet d'un retrait immédiat de l'autorisation d'occupation du local.

LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

A été amendé par le Comité de Gestion le 25 juin 1996 - Application le 25 juin 1996.

A été amendé par le Comité de Gestion le 19 novembre 1999 - (Chapitre XI) Application le 20 novembre 1999

A été amendé par le Comité de Gestion le 6 mars 2010 - (Chapitre XII) Application le 1er avril 2010

1er avril 2010